

**Arrêté du Gouvernement de la Communauté française  
donnant force obligatoire à la décision du 15 juin 2022 de  
la Commission paritaire centrale de l'enseignement officiel  
subventionné relative au régime de formation spécifique  
prévues par le décret du 06 juin 1994 fixant le statut des  
membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel  
subventionné en vue d'accéder à la nomination à une  
fonction de sélection de coordonnateur de pôle territorial**

**A.Gt. 31-01-2025**

**M.B. 10-02-2025**

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 06 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné, les articles 44decies/1, 44decies/2 et 91 ;

Vu la décision du 15 juin 2022 de la Commission paritaire centrale de l'enseignement officiel subventionné relative au régime de formation spécifique prévue par le décret du 06 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné en vue d'accéder à la nomination à une fonction de sélection de coordonnateur de pôle territorial, telle que modifiée par la décision de la Commission paritaire centrale de l'enseignement officiel subventionné du 11 juillet 2024 ;

Considérant la demande de la Commission paritaire centrale de l'enseignement officiel subventionné de rendre obligatoire sa décision du 15 juin 2022, telle que modifiée par sa décision du 11 juillet 2024 ;

Sur la proposition de la Ministre de l'Education ;

Après délibération,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>.** - La décision du 15 juin 2022 de la Commission paritaire centrale de l'enseignement officiel subventionné relative au régime de formation spécifique prévue par le décret du 06 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné en vue d'accéder à la nomination à une fonction de sélection de coordonnateur de pôle territorial, telle que modifiée par la décision de la Commission paritaire centrale de l'enseignement officiel subventionné du 11 juillet 2024, ci-annexée, est rendue obligatoire.

**Article 2.** - Le présent arrêté produit ses effets le 29 août 2022.

**Article 3.** - Le Ministre qui a l'éducation dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 31 janvier 2025.

La Ministre-Présidente, en charge du Budget, de l'Enseignement supérieur,  
de la Culture et des Relations internationales et intra-francophones,

E. DEGRYSE

La Ministre de l'Education et de l'Enseignement de Promotion sociale,

V. GLATIGNY

## ANNEXE

### COMMISSION PARITAIRE CENTRALE DE L'ENSEIGNEMENT OFFICIEL SUBVENTIONNE

Décision du 15 juin 2022 de la Commission paritaire centrale de l'enseignement officiel subventionné relative au régime de formation spécifique prévue par le décret du 06 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné en vue d'accéder à la nomination à une fonction de sélection de coordonnateur de pôle territorial, telle que modifiée par la décision du 11 juillet 2024

**Article 1<sup>er</sup>.** - La formation spécifique prévue par les articles 44decies/1 et 44decies/2 du décret du 06 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné pour la fonction de sélection de coordonnateur de pôle est structurée en trois grands volets :

- un volet axé sur le développement des aptitudes relationnelles, qui porte notamment sur :

1° la gestion des ressources humaines : communication interne et externe, prise de parole en public, prise de décision, animation des organes de concertation et de participation, gestion des conflits, techniques de négociation, techniques d'évaluation du personnel, conduite et motivation des groupes, intégration de l'action éducative des partenaires extérieurs aux pôles (écoles partenaires et coopérantes, parents, centres PMS, services d'accompagnement, Phare, AVIQ, etc.) ;

2° l'acquisition d'une méthode d'évaluation de sa propre action et de l'action du pôle territorial.

- un volet axé sur le développement des aptitudes pédagogiques, qui porte notamment sur les objectifs généraux de l'éducation, leur mise en œuvre, sur les concepts de l'école inclusive et de la pédagogie universelle, la pédagogie différenciée, l'évaluation diagnostique, formative et sommative, les référentiels en lien avec le niveau d'enseignement du pôle territorial, les plans de formation en cours de carrière, obligatoires ou volontaires, des membres du personnel du pôle territorial.

- un volet axé sur le développement des aptitudes législatives, réglementaires et administratives.

**Article 2.** - L'organisation de ces formations est du ressort des Fédérations de Pouvoirs organisateurs de l'enseignement officiel subventionné.

**Article 3.** - La Commission paritaire de l'enseignement officiel subventionné a décidé de fixer le minimum du volume de formation à 36 heures réparties sur maximum deux années scolaires, en respectant au minimum les différents volets prévus à l'article 1<sup>er</sup>.

**Article 4.** - La formation se clôture par une épreuve sanctionnée par un certificat de réussite.

Tous les candidats qui ont suivi la formation reçoivent une attestation de fréquentation. Seuls les candidats qui fournissent une attestation prouvant qu'ils ont effectivement suivi au moins 75% de la durée de la formation sont admis à présenter l'épreuve qui la sanctionne. Pour chaque épreuve, les candidats sont soit admis, soit refusés. Aucun classement n'est établi.

**Article 5.** - La décision prend effet à la rentrée scolaire 2022-2023.

**Article 6.** - Les parties signataires demandent au Gouvernement de la Communauté française de rendre obligatoire la présente décision, conformément aux dispositions du décret du 06 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné.

Fait à Bruxelles, le 15 juin 2022.

Parties signataires de la présente décision :

Pour les représentants des Pouvoirs organisateurs de l'enseignement officiel subventionné :

CECP

CPEONS

Pour les représentants des organisations représentatives des membres du personnel de l'enseignement officiel subventionné :

CGSP – Enseignement

CSC – Enseignement

SLFP Enseignement